

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD.2026.0020

Objet : Renouvellement d'un bail commercial avec la société SNR Cévennes site de Croupillac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu le bail commercial en état futur d'achèvement conclu avec la société SNR Cévennes le 15 mars 2013,

Vu l'avenant n°1 audit bail conclu le 5 octobre 2017,

Vu l'avenant n°2 audit bail conclu le 30 septembre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand'Alès et la société SNR Cévennes ont conclu un bail en état futur d'achèvement le 15 mars 2013 pour une durée de 9 ans, portant sur bâtiment industriel situé 863 avenue de Croupillac à Alès,

Considérant que par l'avenant n°1 conclu le 5 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, issue des fusions successives de la Communauté d'Agglomération du Grand-Alès et des Communautés de Communes Autour d'Anduze, de la région de Vézénobres, du Mont-Bouquet, du Pays Grand'Combien, des Hautes-Cévennes et de Vivre-en-Cévennes, a été substituée à la Communauté d'Agglomération du Grand'Alès en qualité de bailleur,

Considérant que cet avenant n°1 a aussi acté l'intégration au bail en cours d'un bâtiment de stockage et par voie de conséquence l'augmentation du montant du loyer dû par le preneur,

Considérant que par l'avenant n°2 conclu le 30 septembre 2021, les parties se sont entendus sur de nouvelles conditions financières à compter du 1^{er} avril 2021 et sur un renouvellement du bail pour 3 années, soit jusqu'au 31 mars 2025,

Considérant que la société SNR Cévennes a fait connaître son intention de se maintenir dans les lieux occupés,

Considérant qu'il convient donc de conclure un bail commercial avec ladite société prenant effet à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée de 9 ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail commercial sera conclu entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et la société SNR Cévennes représentée par son directeur général, M. Gérard MIRABEL.

ARTICLE 2 :

Le bail commercial porte sur un ensemble immobilier situé 863 avenue de Croupillac - 30100 Alès, parcelles cadastrées section AS n°333 - 34 - 49 et 625.
Il prendra rétroactivement effet au 1^{er} avril 2025, pour une période de 9 ans, soit jusqu'au 31 mars 2034.

ARTICLE 3 :

Le bail commercial est consenti moyennant le paiement d'un loyer annuel hors taxes et hors charges de 240 975 € (deux cent quarante mille neuf cent soixante quinze euros hors taxes et hors charges).

Il sera payable trimestriellement, à terme échu, entre les mains du régisseur de la régie de recettes « construction et gestion des bâtiments ».

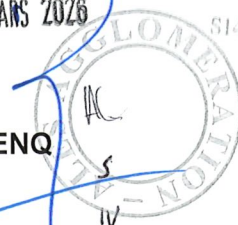
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MARS 2025

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.